
Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen du processus de nomination du Président du FIDA

Cote du document: EB 2023/140/R.20

Point de l'ordre du jour: 6 a)

Date: 28 novembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Documents de référence: Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA ([GC 41/L.9](#)); Rapport et recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs ([GC 45/L.6](#)); Examen du processus de nomination du Président du FIDA ([GC 46/L.7](#)).

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à examiner le rapport et à approuver la soumission en février 2024 du document, y compris le projet de résolution figurant à l'annexe II, au Conseil des gouverneurs.

Questions techniques:

Claudia ten Have

Secrétaire du FIDA

Bureau de la Secrétaire

courriel: c.tenhave@ifad.org

Katherine Meighan

Vice-Présidente adjointe et Conseillère juridique

Bureau du Conseil juridique

courriel: k.meighan@ifad.org

Table des matières

Résumé	ii
I. Contexte	1
A. Mandat du Conseil des gouverneurs	1
B. Délibérations du Bureau du Conseil des gouverneurs	2
II. Nomination du Président du FIDA	2
III. Processus d'examen	2
A. Communication des candidatures	2
B. Amélioration possible de la nature participative du processus de nomination	3
C. Examen du niveau de confidentialité du processus	4
D. Modalités de vote et processus de dépouillement	5
E. Continuité des opérations	8
IV. Conclusion	9

Annexes

I. Récapitulatif des recommandations	
II. Projet de résolution .../XLVII	
III. Enquête comparative	
IV. Extraits des textes juridiques fondamentaux du FIDA relatifs à la nomination de la Présidence	

Résumé

1. Suite à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs du FIDA, le 7 juillet 2022, où le Conseil a examiné la nomination du Président du FIDA, les représentants des États membres ont fait part de leurs opinions sur le processus de nomination du Président du FIDA, en indiquant un certain nombre d'éléments qui mériteraient d'être comparés avec les procédures analogues d'autres organismes des Nations Unies et institutions financières internationales. Ces points étaient notamment:
 - a) la communication des candidatures;
 - b) l'amélioration de la nature participative du processus;
 - c) l'examen du niveau de confidentialité du processus;
 - d) les modalités de vote et de dépouillement;
 - e) la garantie d'une continuité des opérations de la Présidence.
2. En février 2023, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution [228/XLVI](#) (p. 1), demandant à son Bureau, aidé suivant les besoins par le Secrétariat du FIDA, de procéder à un examen du processus actuel de nomination du Président du FIDA et de formuler des recommandations pour améliorer encore ce processus.
3. Le Bureau du Conseil des gouverneurs, assisté par le Bureau de la Secrétaire et le Bureau du Conseil juridique, a examiné et approuvé la distribution d'un questionnaire aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à certains tribunaux internationaux pour solliciter des informations sur les meilleures pratiques en vigueur dans les organisations interrogées. Le Bureau a analysé les réponses au questionnaire et a convenu des recommandations figurant dans ce document dans la perspective de les soumettre au Conseil d'administration pour examen et renvoi au Conseil des gouverneurs pour approbation en février 2024.

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen du processus de nomination du Président du FIDA

I. Contexte

A. Mandat du Conseil des gouverneurs

1. En septembre 2021, suite à la nomination du Président du FIDA de l'époque, M. Gilbert F. Houngbo, au poste de Directeur général du Bureau international du Travail, la direction a consulté le Bureau du Conseil des gouverneurs. Un rapport et des recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs ([GC 45/L.6](#)) ont été soumis au Conseil des gouverneurs, qui a adopté la résolution [227/XLV](#) (p. 11), fixant, entre autres, les modalités de la session extraordinaire et rappelant la nécessité de garantir des paramètres justes et équitables pour le processus de nomination du Président du FIDA.
2. La première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs s'est tenue le jeudi 7 juillet 2022 au siège du FIDA et des bulletins papier ont été utilisés pour la nomination du Président.
3. Pour tirer comme à l'habitude des enseignements de l'expérience, le FIDA a demandé aux membres du Bureau, aux scrutateurs et aux représentants des États membres de formuler des observations relatives à d'éventuels ajustements qui permettraient d'améliorer encore le processus et de mieux garantir la continuité des activités. Les représentants ont recensé plusieurs points qu'il pouvait être intéressant de comparer avec des processus équivalents dans d'autres organismes des Nations Unies et institutions financières internationales (IFI) ([GC 46/L.7](#)). Ces points étaient notamment:
 - a) la communication des candidatures;
 - b) l'amélioration possible de la nature participative du processus de nomination;
 - c) l'examen du niveau de confidentialité du processus;
 - d) les modalités de vote et le processus de dépouillement;
 - e) la continuité des opérations en cas de vacance inopinée ou prévisible de la Présidence du FIDA.
4. En février 2023, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution [228/XLVI](#) (p. 1), par laquelle il a été demandé au Bureau d'examiner le processus de nomination du Président du FIDA, en passant en revue les meilleures pratiques en usage dans des processus comparables au sein d'autres organismes des Nations Unies et IFI. Le Bureau a été prié de soumettre au Conseil d'administration, en décembre 2023, un rapport présentant les résultats de son examen, ainsi que toute recommandation à ce sujet, en vue de leur soumission au Conseil des gouverneurs à sa quarante-septième session, en février 2024, pour approbation.
5. Conformément aux termes de la résolution [228/XLVI](#), le Conseil d'administration est invité à examiner le présent rapport final, le récapitulatif des recommandations figurant à l'annexe I ainsi que le projet de résolution contenu dans l'annexe II, et à en recommander la soumission au Conseil des gouverneurs à sa quarante-septième session, en février 2024, pour adoption.

B. Délibérations du Bureau du Conseil des gouverneurs

6. Les membres du Bureau, représentant la République du Pérou (président), la République française et la République bolivarienne du Venezuela (vice-présidents), ont été assistés dans leur tâche par le Bureau de la Secrétaire et le Bureau du Conseil juridique.
7. Le Bureau du Conseil des gouverneurs s'est réuni à quatre reprises entre juin et novembre 2023. À sa première réunion, il a approuvé le plan de travail proposé ainsi que la liste des institutions comparables (organismes des Nations Unies, IFI et tribunaux internationaux) et les questions qui devaient figurer dans l'analyse comparative¹. Le Bureau de la Secrétaire a reçu des réponses provenant de 18 institutions, dont sept IFI, neuf organismes des Nations Unies et deux tribunaux internationaux.
8. À sa deuxième réunion en septembre et de sa reprise en octobre, le Bureau du Conseil des gouverneurs a examiné les réponses reçues et évalué leur pertinence par rapport à la situation au FIDA. Le Bureau a en outre examiné le projet de rapport reprenant les résultats de l'évaluation comparative et a étudié les recommandations à présenter au Conseil des gouverneurs.
9. À sa troisième réunion, en novembre, le Bureau a examiné les recommandations finales à présenter au Conseil des gouverneurs et a confirmé par courriel son accord avec le présent rapport, qui comprend les recommandations et le projet de résolution à soumettre à la cent quarantième session du Conseil d'administration.

II. Nomination du Président du FIDA

10. Les dispositions régissant la nomination du Président du FIDA sont énoncées dans les textes juridiques fondamentaux suivants:
 - a) Accord portant création du FIDA, en particulier l'article 6.8 a);
 - b) Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (ci-après le Règlement), en particulier la section 2 de l'article VI;
 - c) Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, en particulier l'article 41.

Pour prendre connaissance de ces dispositions et des autres dispositions pertinentes, veuillez consulter l'annexe IV.
11. La pratique en vigueur concernant le processus de nomination du Président du FIDA est synthétisée dans le document [GC 41/L.9](#).

III. Processus d'examen

12. L'examen auquel le Bureau a procédé portait sur les cinq grands domaines énumérés ci-dessus au paragraphe 3 et décrits de façon détaillée dans les sections ci-après.

A. Communication des candidatures

13. Le Bureau a examiné les délais de communication des candidatures, en ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par les représentants des États membres sur le temps écoulé entre la date limite de présentation des candidatures et leur communication aux Gouverneurs.
14. La présentation des candidatures est régie par la section 2 de l'article VI du Règlement, qui prévoit que, à moins que le Bureau n'en décide autrement, les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session du Conseil des gouverneurs où il sera décidé de la nomination du Président et qu'au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.

¹ L'enquête comparative, la liste des organisations de référence et le rapport de synthèse figurent à l'annexe III.

15. Pour chaque candidat, le document communiqué contient sa lettre de présentation et son curriculum vitæ, tels qu'adressés par un État membre, accompagnés, le cas échéant, des réponses écrites aux questions soumises au préalable. Tous les documents sont traduits par le FIDA et mis simultanément à la disposition des Gouverneurs dans les quatre langues officielles du FIDA sur la plateforme interactive réservée aux États membres et le site Web du Fonds.
16. Il ressort de l'analyse comparative que les pratiques adoptées par les organismes des Nations Unies et les IFI diffèrent entre elles concernant la chronologie de communication des candidatures, avec une pratique prédominante (neuf organisations – quatre IFI, quatre organismes des Nations Unies et un tribunal international) qui est d'attendre après la date limite de réception avant de communiquer les candidatures, tandis que trois organisations (organismes des Nations Unies) ont déclaré communiquer les candidatures dès réception.
17. Sont communiqués la lettre de présentation, la biographie/le curriculum vitæ et, dans certains cas, une lettre d'appui, une déclaration d'ambitions et des réponses à des questions préalables. Toutes les candidatures sont communiquées dans la ou les langue(s) officielle(s) des organisations.
18. L'organisation concernée se charge généralement du traitement linguistique, mais dans trois cas seulement (deux organismes des Nations Unies et une IFI), il est assuré par le candidat.
19. En matière de communication des candidatures, on trouve à parts égales les deux pratiques (communication publique ou à un public restreint) dans les organisations interrogées. Sur les dix-huit organisations, neuf (six organismes des Nations Unies et trois IFI) font une communication publique des candidatures, tandis que huit (trois organismes des Nations Unies, quatre IFI et un tribunal international) les réservent à un public restreint. Un tribunal international n'a pas répondu à cette question.
20. Le Bureau formule les recommandations suivantes:
 - a) l'instauration d'une limite du nombre de mots formulée comme suit:
 - i) les curriculum vitæ ne doivent pas dépasser 2 000 mots;
 - ii) les réponses à des questions préalables ne doivent pas dépasser 3 000 mots.
 - b) Pour chaque candidature, les noms, nationalité(s) et États membres désignant le candidat doivent être communiqués immédiatement après l'expiration du délai de réception des candidatures, dans les quatre langues officielles du FIDA. La documentation complète, y compris les lettres de candidature, les curriculum vitæ et les réponses à des questions préalables doivent être ensuite publiées dans les quatre langues officielles le plus tôt possible, au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

B. Amélioration possible de la nature participative du processus de nomination

21. Conformément à la pratique inaugurée en 2008 et entérinée par le Conseil des gouverneurs dans la résolution 176/XXXVI, une réunion informelle entre les Membres du FIDA et les candidats est organisée avant la session au cours de laquelle le Conseil des gouverneurs doit être saisi de la question de la nomination du Président. Cette réunion a pour objet de donner à tous les candidats la même possibilité de se présenter, de présenter leurs idées et leurs opinions et de répondre aux questions des représentants des Membres. La participation à ces réunions est limitée aux représentants des États membres, et les enregistrements

de la réunion sont mis à la disposition des Gouverneurs du FIDA, de leurs destinataires désignés de copies pour information et des participants à la réunion pour une période limitée s'achevant à la session du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle la nomination du Président doit être examinée.

22. Suite aux commentaires de certains représentants, le Bureau a examiné la question de renforcer la nature participative du processus de nomination en prévoyant la possibilité d'organiser des réunions avec les candidats, non seulement pour les États membres du FIDA, mais aussi pour d'autres parties prenantes concernées par le mandat du FIDA, telles que des représentants de la société civile, des organisations paysannes et des organisations de peuples autochtones, dans le cadre d'une série de réunions publiques.
23. L'analyse comparative montre qu'à quelques exceptions près (quatre organismes des Nations Unies), les États membres de chaque organisation rencontrent les candidats lors d'une réunion restreinte, structurée et formelle. La plupart des réunions consistent en des présentations par les candidats et une séance de questions-réponses. Seules trois organisations (une IFI et deux organismes des Nations Unies) prévoient que le contenu des échanges soit rendu public après la réunion, mais pour la majorité d'entre elles ce n'est pas le cas. Les deux tribunaux internationaux n'ont pas fourni de réponse.
24. Dans la majorité des organisations ayant répondu au questionnaire, aucune réunion n'est organisée avec les parties prenantes ne disposant pas d'un droit de vote, à l'exception du processus de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, où le Secrétariat organise pour les candidats des réunions en personne avec les parties prenantes sans droit de vote. Les deux tribunaux internationaux n'ont pas fourni de réponse.
25. Le Bureau recommande que la participation à la/aux réunion(s) informelle(s) avec les candidats reste limitée aux États membres du FIDA. Dans un souci de transparence, toutefois, il convient de retransmettre les travaux de la ou des réunion(s) sur le site Web du FIDA.

C. Examen du niveau de confidentialité du processus

26. Aux termes de l'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs: « La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question. » L'article 38.1 précise que « [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir ». La pratique est de réserver la participation à la réunion au cours de laquelle la nomination du Président est examinée à un seul mandataire par État membre, chargé de voter au nom du Membre. Les résultats de chaque tour de scrutin sont annoncés à huis clos jusqu'aux résultats finaux, qui font l'objet d'une annonce en séance publique.
27. À la suite des observations ayant suivi la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs, le Bureau s'est interrogé sur le niveau de confidentialité de la réunion du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle la nomination du Président est examinée et sur la possibilité d'accorder l'accès à plus qu'un seul représentant de chaque État membre.
28. Sur les 16 réponses reçues pour ce segment de l'analyse comparative, il n'y a que pour quatre organisations (une IFI et trois organismes des Nations Unies) que le processus de nomination ou d'élection ne se tient pas à huis clos, deux organisations diffusant même les débats. Pour les 12 autres organisations interrogées, le processus de nomination ou d'élection se tient à huis clos, l'accès

des représentants des États membres étant restreint. Ces restrictions autorisent toutefois que plus d'un représentant par État membre soit présent – par exemple, les gouverneurs et leurs suppléants, les directeurs exécutifs et, dans un cas, jusqu'à trois membres de sa délégation peuvent accompagner le mandataire chargé de voter. Pour l'un des tribunaux ayant répondu, l'élection des membres de la cour a lieu lors de séances à huis clos pendant lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale procèdent simultanément et indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres du tribunal. Pour la nomination du Président du tribunal, le processus se déroule lors d'une séance à huis clos où seuls les membres du tribunal sont présents.

29. Le Bureau recommande que la réunion du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle la nomination du Président est examinée continue de se tenir en privé, avec une participation limitée aux représentants des États membres seulement. Les débats doivent être diffusés en ligne dans une salle d'écoute à l'intention des délégués supplémentaires des États membres et des membres du personnel autorisés.

D. Modalités de vote et processus de dépouillement

30. Le Bureau a réfléchi à d'autres modalités de vote et processus de dépouillement, étant donné que certains représentants avaient exprimé leurs réserves concernant le processus de vote par bulletin papier, qu'ils jugent laborieux et chronophage, citant notamment la longue procédure de comptage des voix et d'annonce des résultats uniquement à huis clos, les résultats finaux étant annoncés lors d'une séance publique. Gardant à l'esprit la résolution 217/XLIV, aux termes de laquelle le Conseil des gouverneurs a approuvé le principe de l'utilisation d'un système de vote automatisé lorsqu'un vote au scrutin secret sera jugé nécessaire, il a été proposé d'étudier plus avant l'idée d'adopter un système de vote électronique « fermé » pour accroître l'efficacité et d'envisager une nomination par acclamation lorsqu'il ne reste qu'un seul candidat en lice.

i) Modalités de vote

31. Le scrutin en vue de la nomination du Président du FIDA doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 38.1, qui prévoit que: « Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. »
32. Le 31 octobre 2020, par un vote par correspondance, le Conseil des gouverneurs a approuvé une modification de l'article 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs qui autorise de pouvoir voter par voie électronique:

« Article 35 Modalités en matière de prises de décisions

[...]

3. Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier³ ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

³ Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre Gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président. »

33. Les préparatifs relatifs à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs et aux bulletins de vote ont été difficiles, car il n'y a pas de date limite statutaire pour le versement des contributions, ce qui a une incidence sur la répartition des droits de vote et, par conséquent, sur l'impression des bulletins de vote. Les bulletins de vote devaient être préparés 24 heures avant la réunion.
34. Il y a eu deux tours de scrutin à huis clos, suivis chacun par l'annonce des résultats intermédiaires, après quoi l'annonce de la nomination par acclamation du Président actuel, Alvaro Lario, a eu lieu en séance publique. L'ensemble du processus a duré près de neuf heures et demie, et de nombreux délégués ont demandé qu'on puisse réexaminer l'usage d'un système de vote électronique afin d'accélérer aussi bien le processus de vote que de dépouillement.
35. Treize des seize organisations qui ont répondu à l'enquête comparative, ainsi que les deux tribunaux internationaux, procèdent à une nomination ou une élection au scrutin secret. Deux IFI ont eu recours au vote électronique pour l'élection de leur dirigeant en raison de la pandémie de COVID-19, et si d'autres organisations disposent d'un système de vote électronique, elles préfèrent recourir à un système de bulletin sur papier pour l'élection du dirigeant ou du président de l'organisation. Il avait été dispensé à tous les représentants une formation au système de vote électronique mis en place par le FIDA pour l'élection de son Président organisée au Conseil des gouverneurs en 2021, bien qu'on n'y ait pas eu recours, le président sortant ayant été réélu par acclamation.
36. En ce qui concerne la détermination de la date limite de réception des versements des États membres avant l'élection, pour de nombreuses organisations interrogées, ces versements n'avaient pas d'incidence sur les droits de vote. Dans le cas d'une IFI, cependant, où un système de pondération des voix est en vigueur, une date limite d'un mois avant l'élection est fixée pour la prise en compte des versements de contributions dans la répartition des droits de vote.
37. Le Bureau recommande:
 - a) l'application d'une date limite d'au moins trois jours ouvrables avant la date de la session au cours de laquelle la nomination du Président doit avoir lieu pour la réception des versements ayant une incidence sur les droits de vote afin de garantir une préparation des bulletins exacte dans les délais voulus;
 - b) que le Secrétariat soit chargé d'étudier les possibilités de mise à niveau du système de vote électronique actuel de sorte qu'il puisse être utilisé aux fins de la nomination du Président. À cet effet, un tel système doit être utilisable en présentiel et fermé (non connecté au Wi-Fi, à Internet, ou à un environnement extérieur), doté de mesures de protection techniques appropriées pour garantir le secret et l'intégrité du vote.

ii) Procédure de dépouillement des bulletins papier et annonce des résultats

38. Selon l'usage établi au FIDA, le décompte des voix se déroule dans une salle prévue à cet effet. Il est réalisé par trois scrutateurs, généralement un par liste, choisis par le président du Conseil des gouverneurs. Les trois scrutateurs sont aidés dans leur tâche par une équipe de membres du personnel du Fonds désignés par le Secrétaire du FIDA, sous la supervision d'un coordonnateur et avec la participation d'un membre du personnel du Bureau du Conseil juridique. Une fois le décompte des voix terminé, le total obtenu par chaque candidat est inscrit sur un procès-verbal signé par chaque scrutateur puis scellé et remis en mains propres au président du Bureau du Conseil des gouverneurs par l'un des scrutateurs.
39. La préparation des bulletins anonymes prévus aux termes de l'article 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs pour chacun des tours de scrutin est une opération complexe qui nécessite la participation d'une vingtaine d'agents dans les jours précédant la séance du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle

Le Président du FIDA sera nommé. Le jour de cette séance, la présence d'un grand nombre d'agents est indispensable pour: i) distribuer les différents bulletins à chacun des mandataires chargés de voter; ii) enregistrer la confirmation de chacun des mandataires qu'il a bien reçu le nombre de bulletins de vote auquel il a droit; iii) orienter les mandataires vers les isolements, où ils sont invités à inscrire le nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter sur les bulletins à l'aide d'un tampon; iv) veiller à ce que chaque mandataire dépose ses bulletins de vote dans l'urne; v) après la clôture du scrutin, procéder au décompte des voix. En moyenne, chaque tour de scrutin mobilise au minimum 20 membres du personnel pendant au moins deux heures, depuis le début des opérations de vote jusqu'à l'annonce des résultats.

40. Le Président est nommé à la majorité des deux tiers des voix du Conseil des gouverneurs. L'article 41.2 précise que, « [s]'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation ».
41. Les résultats de l'enquête comparative ont révélé des différences d'approche en matière de contrôle, de transparence et de confidentialité. Dans certains cas, le dépouillement était supervisé par des auditeurs externes et/ou internes (quatre); dans d'autres, par des scrutateurs désignés parmi les délégués (trois organismes des Nations Unies) et, dans deux cas (organismes des Nations Unies), des représentants des candidats sont également présents pour superviser le dépouillement. Un seul organisme des Nations Unies a indiqué que les voix sont comptées publiquement par le Secrétariat dans la salle de réunion en présence de tous les membres de l'organe directeur concerné et d'un représentant de chaque candidat.
42. Les isolements, qui sont utilisés dans six des organisations interrogées (cinq organismes des Nations Unies et une IFI), sont installés de manière à dissimuler partiellement ou entièrement le votant. Lors des séances à huis clos, onze des organisations interrogées (six IFI et cinq organismes des Nations Unies) autorisent l'accès à ces séances privées muni de dispositifs de communication, bien que deux d'entre elles précisent que l'enregistrement n'est pas autorisé et/ou que le Secrétariat surveille attentivement leur utilisation. Les deux tribunaux internationaux n'ont pas fourni de réponse.
43. Pour la majorité des organisations ayant répondu (onze), lorsqu'un seul candidat reste en lice pour la plus haute fonction dans l'organisation, il doit obtenir la majorité requise lors d'un vote, tandis que deux organisations (un organisme des Nations Unies et une IFI) prévoient le système par acclamation et deux autres (un organisme des Nations Unies et une IFI) prévoient le système par acclamation mais n'importe quel membre peut demander un vote. En ce qui concerne l'annonce des résultats, cinq des organisations interrogées (organismes des Nations Unies) et un des tribunaux internationaux ont déclaré communiquer publiquement les résultats de chaque tour de scrutin, tandis que dix organisations (sept IFI et trois organismes des Nations Unies) ont déclaré ne communiquer publiquement que le résultat final de l'élection.
44. Le Bureau recommande:
 - a) que le décompte des voix ait lieu sous la surveillance de scrutateurs représentant les trois listes d'États membres du FIDA, tels que nommés par le président du Conseil des gouverneurs, avec un représentant pour chaque candidat en lice, et, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, le dépouillement doit être visible des représentants des États membres;
 - b) le secret et l'intégrité du vote doivent être préservés en veillant à ce que les mandataires soient partiellement dissimulés lorsqu'ils votent (au moyen de bulletins papier ou par vote électronique), et en demandant aux

représentants de s'abstenir d'utiliser toute forme de dispositif d'enregistrement;

- c) s'il n'y a qu'une candidature à la présidence retenue et en l'absence de demande, par un État membre, de procéder à un vote au scrutin secret, le Conseil des gouverneurs peut nommer le Président par acclamation;
- d) les résultats des tours de scrutin intermédiaires doivent être annoncés en séance privée et diffusés en ligne dans la salle d'écoute, tandis que les résultats définitifs doivent être rendus publics.

E. Continuité des opérations

- 45. Le Bureau a examiné comment garantir la continuité des opérations dans le cas d'une vacance inattendue, comme lorsqu'un Président en exercice est candidat à un poste dans une autre organisation ou entité, et quelles précisions apporter sur la procédure de nomination d'un responsable par intérim si le poste de Président devenait vacant.
- 46. Selon la section 3 de l'article VI du Règlement, « [l]e Président désigne le membre du personnel qui aura l'autorité et exercera les fonctions de Président au cas où il serait frappé d'incapacité ou si son poste devenait vacant. Faut de y procéder, le Conseil d'administration désigne un fonctionnaire principal du Fonds qui est revêtu à titre temporaire de l'autorité du Président et en exerce les fonctions. Toute personne, ayant l'autorité et exerçant les fonctions de Président en vertu de ce paragraphe, a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le Président, à l'exception du pouvoir de nommer un Vice-Président. » Par conséquent, le FIDA dispose déjà d'un mécanisme qui garantit la continuité des opérations en cas de vacance de la présidence.
- 47. Les résultats de l'enquête comparative ont montré qu'à l'exception d'un petit nombre d'entre elles (deux IFI et deux organismes des Nations Unies), les procédures des organisations prévoient une vacance inopinée de la présidence ou de la direction exécutive et, dans la plupart des organisations, une délégation de pouvoir à un responsable par intérim est envisagée, généralement l'adjoint le plus haut placé.
- 48. Concernant la candidature du Président en exercice à un poste dans une autre organisation ou entité internationale, huit des organisations interrogées ne prévoyaient pas de disposition spécifique, et sept exigeaient une démission ou autorisaient un dessaisissement temporaire de responsabilités.
- 49. Le Bureau formule les recommandations suivantes:
 - a) le paragraphe 3 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds doit être amendé afin de prévoir que le Vice-Président, ou en son absence, le Vice-Président adjoint qui a le plus d'ancienneté à ce poste ait l'autorité et exerce les fonctions de Président si le poste de ce dernier devenait vacant ou au cas où il serait frappé d'incapacité temporaire;
 - b) si le Président présente sa candidature à un poste extérieur ou s'il est nommé à un tel poste au cours de son mandat et que ce poste pourrait être incompatible avec ses fonctions de Président du FIDA, il doit en faire part au Conseil des gouverneurs, faire en sorte que l'emploi projeté n'influe pas sur l'exercice de ses fonctions, et s'abstenir de s'impliquer dans des questions concernant l'employeur potentiel.

IV. Conclusion

50. Un récapitulatif des recommandations formulées par le Bureau est présenté à l'annexe I.
51. Le Bureau recommande que le Conseil d'administration prenne note du présent rapport, ainsi que du projet de résolution contenu dans l'annexe II, et en approuve la transmission à la quarante-septième session du Conseil des gouverneurs, en février 2024, pour adoption.

Récapitulatif des recommandations

Question	Recommandation(s)
Communication des candidatures	<p>a) Une limite du nombre de mots doit être instaurée et formulée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les curriculum vitæ ne doivent pas dépasser 2 000 mots; ii) les réponses à des questions préalables ne doivent pas dépasser 3 000 mots. <p>b) Pour chaque candidature, les noms, nationalité(s) et États membres désignant le candidat doivent être communiqués immédiatement après l'expiration du délai de réception des candidatures, dans les quatre langues officielles du FIDA. La documentation complète, y compris les lettres de candidature, les curriculum vitæ et les réponses à des questions préalables doivent être ensuite publiées dans les quatre langues officielles le plus tôt possible et au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.</p>
Amélioration de la nature participative du processus de nomination	La participation à la/aux réunion(s) informelle(s) avec les candidats doit rester limitée aux États membres du FIDA. Dans un souci de transparence, toutefois, il convient de retransmettre les travaux de la ou des réunion(s) sur le site Web du FIDA.
Niveau de confidentialité	La réunion du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle la nomination du Président est examinée doit continuer de se tenir en privé, avec une participation limitée aux représentants des États membres seulement. Les débats doivent être diffusés en ligne dans une salle d'écoute à l'intention des délégués supplémentaires des États membres et des membres du personnel autorisés.
Modalités de vote	<p>a) Une date limite d'au moins trois jours ouvrables avant la date de la session au cours de laquelle la nomination du Président doit avoir lieu est appliquée pour la réception des versements ayant une incidence sur les droits de vote afin de garantir une préparation des bulletins exacte dans les délais voulus.</p> <p>b) Le Secrétariat est chargé d'étudier les possibilités de mise à niveau du système de vote électronique actuel de sorte qu'il puisse être utilisé aux fins de la nomination du Président. À cet effet, un tel système doit être utilisable en présentiel et fermé (non connecté au Wi-Fi, à Internet, ou à un environnement extérieur), doté de mesures de protection techniques appropriées pour garantir le secret et l'intégrité du vote.</p>

Question	Recommandation(s)
Dépouillement	<p>a) Le décompte des voix a lieu sous la surveillance de scrutateurs représentant les trois listes d'États membres du FIDA, tels que nommés par le président du Conseil des gouverneurs, avec un représentant pour chaque candidat en lice, et, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, le dépouillement doit être visible des représentants des États membres.</p> <p>b) Le secret et l'intégrité du vote doivent être préservés en veillant à ce que les mandataires soient partiellement dissimulés lorsqu'ils votent (au moyen de bulletins papier ou par vote électronique), et en demandant aux représentants de s'abstenir d'utiliser toute forme de dispositif d'enregistrement.</p> <p>c) S'il n'y a qu'une candidature à la présidence retenue et en l'absence de demande, par un État membre, de procéder à un vote au scrutin secret, le Conseil des gouverneurs peut nommer le Président par acclamation.</p> <p>d) Les résultats des tours de scrutin intermédiaires doivent être annoncés en séance privée et diffusés en ligne dans la salle d'écoute, tandis que les résultats définitifs doivent être rendus publics.</p>
Continuité des opérations	<p>a) Le paragraphe 3 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds doit être modifié afin de prévoir que le Vice-Président, ou en son absence, le Vice-Président adjoint qui a le plus d'ancienneté ait l'autorité et exerce les fonctions de Président si son poste devenait vacant ou au cas où il serait frappé d'incapacité temporaire.</p> <p>b) Si le Président présente sa candidature à un poste extérieur ou s'il est nommé à un tel poste au cours de son mandat et que ce poste pourrait être incompatible avec ses fonctions de Président du FIDA, il doit en faire part au Conseil des gouverneurs, faire en sorte que l'emploi projeté n'influe pas sur l'exercice de ses fonctions, et s'abstenir de s'impliquer dans des questions concernant l'employeur potentiel.</p>

Projet de résolution .../XLVII

Approbation des recommandations du Bureau du Conseil des gouverneurs relatives à l'examen du processus de nomination du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, l'article VI.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 176/XXXVI et l'approbation par le Conseil des gouverneurs des bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA, ainsi que de la proposition tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le cas échéant;

Rappelant en outre la résolution 228/XVLI et la décision du Conseil des gouverneurs de demander au Bureau du Conseil des gouverneurs d'examiner le processus de nomination du Président du FIDA, en prenant en considération les meilleures pratiques en usage dans des processus comparables au sein d'autres organismes des Nations Unies et institutions financières internationales, et de formuler des propositions visant à améliorer la pratique suivie lors des prochaines nominations, qui figure dans le document [GC 46/L.7](#);

Ayant pris connaissance des recommandations formulées par le Conseil d'administration à sa cent quarantième session, telles qu'elles figurent dans le document GC 47/L.X;

Décide ce qui suit:

1. que les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA doivent être poursuivies, sous réserve des améliorations recommandées par le Bureau, que la direction est chargée de mettre en place;
2. que le paragraphe 3 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds soit amendé pour être libellé comme suit (le texte à ajouter est souligné et le texte supprimé est barré):

« ~~Le Président désigne le membre du personnel~~ Vice-Président, ou en son absence, le Vice-Président adjoint ayant le plus d'ancienneté à son poste, qui aura l'autorité et exercera les fonctions de Président au cas où ~~il~~ ce dernier serait frappé d'incapacité ou si son poste devenait vacant. ~~Faute d'y procéder, le Conseil d'administration désigne un fonctionnaire principal du Fonds qui est revêtu à titre temporaire de l'autorité du Président et en exerce les fonctions.~~ Toute personne, ayant l'autorité et exerçant les fonctions de Président en vertu de ce paragraphe, a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le Président, à l'exception du pouvoir de nommer un Vice-Président. »
3. qu'un nouveau paragraphe 4 soit ajouté à l'article VI du Règlement et libellé comme suit:

« Si le Président présente sa candidature à un poste extérieur ou s'il est nommé à un tel poste au cours de son mandat et que ce poste pourrait être incompatible avec ses fonctions de Président du FIDA, il doit en faire part au Conseil des gouverneurs, faire en sorte que l'emploi projeté n'influe pas sur l'exercice de ses fonctions, et s'abstenir de s'impliquer dans des questions concernant l'employeur potentiel. »

Enquête comparative

Organisations participantes

Le questionnaire a été transmis aux soixante-deux (62) organisations suivantes. Celles qui ont répondu (neuf organismes des Nations Unies, sept IFI et deux tribunaux internationaux) apparaissent ci-après en gras :

Banque africaine de développement (BAfD), Banque asiatique de développement (BAsD), **Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures**, **Banque de commerce et de développement de la mer Noire**, Banque de développement des Caraïbes, **Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE)**, Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), Société andine de développement (SAD), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Banque centrale européenne (BCE), Agence spatiale européenne (ESA), Mécanisme européen de stabilité (MES), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Gavi, l'Alliance du Vaccin (Gavi), Banque interaméricaine de développement (BID), **Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, Banque internationale de coopération économique (BICE), **Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**, **Cour internationale de Justice (CIJ)**, Cour pénale internationale (CPI), Banque internationale d'investissements, **Organisation internationale du Travail (OIT)**, Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale (OMI), **Fonds monétaire international (FMI)**, Organisation internationale pour les migrations (OIM), **Union internationale des télécommunications (UIT)**, **Tribunal international du droit de la mer (TIDM)**, Banque islamique de développement, **Nouvelle Banque de développement**, Banque nordique d'investissement, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), PNUE – conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, Tribunal d'appel des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), **Assemblée générale des Nations Unies**, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Conseil des droits de l'homme (CDH), Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), École des cadres du système des Nations Unies, **Union postale universelle (UPU)**, Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, **Groupe de la Banque mondiale**, Programme alimentaire mondial (PAM), **Organisation mondiale de la Santé (OMS)**, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), **Organisation météorologique mondiale (OMM)**, Organisation mondiale du tourisme (OMT), Organisation mondiale du commerce (OMC).

Rapport de synthèse de l'enquête comparative sur le processus de nomination du Président du FIDA

A. Communication des candidatures

	1. Quand et comment le Secrétariat communique-t-il les candidatures?	2. Quels sont les éléments communiqués pour chaque candidat?	3. La communication des candidatures doit-elle respecter des critères linguistiques?	4. Les candidatures sont-elles communiquées au grand public ou à un public restreint?
IFI 1	<p>À la date limite de réception des candidatures</p> <p>Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres.</p> <p>La communication est effectuée dans les langues officielles de l'organisation.</p> <p>Autre réponse: la liste des candidats dûment enregistrés qui répondent aux conditions de dépôt de candidature est communiquée à tous les États membres au moins 30 jours avant la date fixée pour l'élection.</p>	<p>Lettre de présentation</p> <p>Biographie/curriculum vitæ</p> <p>Autre réponse: parrainage par au moins un pays membre régional (africain)</p>	<p>Oui, anglais et français, les deux langues officielles de la Banque</p> <p>Le traitement linguistique est assuré par le candidat.</p> <p>Le traitement linguistique est assuré par l'organisation.</p>	Diffusion publique
IFI 2	<p>À la date limite de réception des candidatures</p> <p>Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres.</p> <p>Les candidatures sont communiquées dans les langues officielles de l'organisation.</p>	<p>Lettre de présentation</p> <p>Biographie/curriculum vitæ</p> <p>Déclaration d'ambitions</p>	La langue officielle est l'anglais.	Public restreint: Conseil des gouverneurs et Conseil d'administration uniquement
IFI 3	Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres.	La lettre de candidature et le curriculum vitæ du candidat	Oui, toute la communication est faite dans la langue officielle de l'institution, qui est l'anglais. Le traitement linguistique est assuré par l'organisation.	Public restreint: les membres du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration de l'institution

	1. Quand et comment le Secrétariat communique-t-il les candidatures?	2. Quels sont les éléments communiqués pour chaque candidat?	3. La communication des candidatures doit-elle respecter des critères linguistiques?	4. Les candidatures sont-elles communiquées au grand public ou à un public restreint?
IFI 4	Autre réponse. Les candidatures sont reçues sur un compte de messagerie qui ne peut être consulté que par le cabinet spécialisé dans le recrutement chargé de présenter une liste restreinte de candidats. Le Secrétariat reçoit cette liste restreinte et la transmet immédiatement au Conseil d'administration, l'organe en charge de la sélection de trois candidats, qui sont ensuite présentés au Conseil des gouverneurs. La communication avec les candidats est une tâche du cabinet spécialisé dans le recrutement.	Autre réponse. La communication avec les candidats est une tâche du cabinet spécialisé dans le recrutement en charge du processus. s.o.	Non, parce que seuls des hispanophones sont autorisés à participer	Public restreint. Seule la liste restreinte est communiquée aux organes directeurs de l'institution.
IFI 5	Selon la procédure approuvée par le Conseil d'administration pour le processus de sélection le plus récent, à la fin de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire communique au Conseil d'administration les noms des candidats ayant confirmé leur souhait d'être candidats. Si le nombre de candidats est supérieur à trois, le Conseil d'administration conserve les noms de ces candidats ayant donné confirmation jusqu'à ce qu'il ait établi une liste restreinte de trois candidats, compte tenu du profil des candidats sans préférence géographique.	Biographie/CV et déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables. Il n'y a pas de procédure fixe concernant cet aspect, et la pratique peut avoir évolué d'une fois sur l'autre.	Non	Diffusion publique. Le Conseil d'administration doit normalement approuver un communiqué de presse.
IFI 6	Au cours de la période de dépôt des candidatures, le Secrétariat de l'institution ne communique pas directement avec les candidats.	Comme indiqué précédemment, au cours de la période de dépôt des candidatures, le Secrétariat de l'institution ne communique pas directement avec les candidats. La lettre de candidature et la biographie/le CV sont fournis par le gouvernement de l'État membre.	La langue officielle est l'anglais et, par conséquent, toute la communication officielle est en anglais.	Au cours de la période de dépôt des candidatures, le public est restreint (Conseil d'administration et Conseil des gouverneurs).
IFI 7	À la date limite de réception des candidatures Les candidatures sont communiquées dans les langues officielles de l'organisation.	Lettre de présentation Biographie/curriculum vitae Déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables/déclaration générale	Oui, anglais	Diffusion publique, si le candidat donne son accord

	1. Quand et comment le Secrétariat communique-t-il les candidatures?	2. Quels sont les éléments communiqués pour chaque candidat?	3. La communication des candidatures doit-elle respecter des critères linguistiques?	4. Les candidatures sont-elles communiquées au grand public ou à un public restreint?
Tribunal international 1 (Procédure relative à l'élection des membres de la Cour uniquement)	À la date limite de réception des candidatures Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres.	Lettre de présentation Biographie/curriculum vitæ	Pas de référence – l'anglais et le français sont les langues officielles.	Public restreint. Les candidatures sont communiquées par le Secrétaire général au Conseil et à l'Assemblée générale
Tribunal international 1a (Procédure relative à l'élection du Président)	s.o.	s.o.	Pas de référence – l'anglais et le français sont les langues officielles.	Public restreint (les membres du tribunal)
Tribunal international 2	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse
Organisme des Nations Unies 1	À la date limite de réception des candidatures Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres. Les candidatures sont communiquées dans les langues officielles de l'organisation.	Lettre de présentation	Oui, le traitement linguistique est assuré par l'organisation.	Public restreint (les États membres seulement)
Organisme des Nations Unies 2	Immédiatement à réception Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres. La communication est effectuée dans les langues officielles de l'organisation.	Lettre de présentation Biographie/curriculum vitæ	Oui, le traitement linguistique est assuré par l'organisation.	Public restreint. Les candidatures sont communiquées aux États membres

	1. Quand et comment le Secrétariat communique-t-il les candidatures?	2. Quels sont les éléments communiqués pour chaque candidat?	3. La communication des candidatures doit-elle respecter des critères linguistiques?	4. Les candidatures sont-elles communiquées au grand public ou à un public restreint?
Organisme des Nations Unies 3	<p>À la date limite de réception des candidatures</p> <p>Elles sont communiquées via des plateformes en ligne.</p> <p>Les candidatures sont communiquées dans les langues dans lesquelles elles sont reçues.</p> <p>Les candidatures sont communiquées dans les langues officielles de l'organisation.</p>	<p>Lettre de présentation</p> <p>Biographie/curriculum vitæ</p> <p>Lettres d'appui/références</p> <p>Déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables</p> <p>Certificat de bonne santé</p>	<p>Oui, le traitement linguistique est assuré par le candidat.</p>	<p>Diffusion publique</p>
Organisme des Nations Unies 4	<p>Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres</p> <p>Les candidatures ne sont communiquées que lorsqu'elles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'organisation (au nombre de six)</p>	<p>Lettre de présentation</p> <p>Biographie/curriculum vitæ</p> <p>Lettres d'appui/références</p> <p>Déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables</p>	<p>Oui, le traitement linguistique est assuré par le candidat.</p>	<p>Diffusion publique</p>
Organisme des Nations Unies 5	<p>Les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité adressent des lettres aux États membres pour les inviter à présenter des lettres de candidature.</p>	<p>Lettre de présentation</p> <p>Biographie/curriculum vitæ</p> <p>Déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables</p>	<p>Non, le traitement linguistique est assuré par l'organisation.</p>	<p>Diffusion publique</p>
Organisme des Nations Unies 6	<p>Immédiatement à réception</p> <p>Elles sont communiquées via des plateformes en ligne.</p> <p>Les candidatures ne sont communiquées que lorsqu'elles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'organisation.</p>	<p>Lettre de présentation</p> <p>Biographie/curriculum vitæ</p> <p>Lettres d'appui/références</p> <p>Déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables</p>	<p>Oui, le traitement linguistique est assuré par l'organisation.</p>	<p>Public restreint: États membres (pouvoirs publics), organismes de réglementation, opérateurs désignés, membres du Comité consultatif et autres observateurs</p>
Organisme des Nations Unies 7	<p>À la date limite de réception des candidatures</p> <p>Les candidatures sont communiquées par écrit à tous les États membres.</p> <p>Les candidatures sont communiquées dans les langues officielles de l'organisation.</p>	<p>Lettre de présentation</p> <p>Biographie/CV</p> <p>Déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables</p> <p>Informations complémentaires</p>	<p>Oui, le traitement linguistique est assuré par l'organisation.</p>	<p>Diffusion publique, sur le site Web de l'institution</p>

	1. Quand et comment le Secrétariat communique-t-il les candidatures?	2. Quels sont les éléments communiqués pour chaque candidat?	3. La communication des candidatures doit-elle respecter des critères linguistiques?	4. Les candidatures sont-elles communiquées au grand public ou à un public restreint?
Organisme des Nations Unies 8	À la date limite de réception des candidatures Les candidatures sont communiquées dans les langues dans lesquelles elles sont reçues	Lettre de présentation Biographie/curriculum vitæ Autres réponses: présentation préparée par le candidat, le cas échéant. Il n'y a pas de modèle standard ou de paramètres prédéfinis pour cette présentation.	Non	Diffusion publique
Organisme des Nations Unies 9	Immédiatement à réception Les candidatures sont communiquées dans les langues officielles de l'organisation.	Lettre de présentation Biographie/curriculum vitæ Déclaration d'ambitions/réponses à des questions préalables	Oui, le document officiel est traduit par l'organisation. Mais dans la pratique, de nombreux candidats fournissent leur CV en six langues. D'autres supports (brochures/vidéos) sont fournis par les candidats dans différentes langues.	Diffusion publique, sous forme d'un document de base transmis à la conférence

B. Processus d'examen

	5. Les Membres de l'organisation rencontrent-ils officiellement les candidats?	6. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public?	7. Les parties prenantes sans droit de vote (par exemple, dans le cas du FIDA, les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales, les organisations paysannes, les peuples autochtones) rencontrent-elles les candidats?
IFI 1	Oui En personne Accès restreint Les questions sont communiquées à l'avance aux candidats. Des présentations par les candidats sont envisagées. Séance de questions-réponses ouverte au public	Non	Non
IFI 2	Oui Le Conseil des gouverneurs rencontre les candidats et s'entretient avec eux lors de l'assemblée annuelle.	Non	Ce n'était pas requis lors de la dernière élection
IFI 3	Oui, en personne	Non	Il n'y a pas de membres-actionnaires sans droit de vote dans notre institution.
IFI 4	Oui, en personne pour ceux sélectionnés sur la liste restreinte, dans le cadre d'une réunion préparée. Des présentations par les candidats sont envisagées.	Non	Non
IFI 5	Oui, en personne Le Conseil d'administration rencontre les candidats de la liste restreinte.	Non	Sans objet
IFI 6	Oui, les gouverneurs rencontrent les candidats.	Si la réunion n'est pas une séance à huis clos, le procès-verbal de la séance est publié après son approbation.	Non
IFI 7	Oui En personne Accès restreint	Non	Non, les candidats peuvent rencontrer d'autres parties prenantes de leur propre initiative, s'ils le souhaitent

	5. Les Membres de l'organisation rencontrent-ils officiellement les candidats?	6. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public?	7. Les parties prenantes sans droit de vote (par exemple, dans le cas du FIDA, les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales, les organisations paysannes, les peuples autochtones) rencontrent-elles les candidats?
Tribunal international 1 (Membres)	Pas de référence	s.o.	s.o.
Tribunal international 1a (Président)	s.o.	s.o.	s.o.
Tribunal international 2	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse
Organisme des Nations Unies 1	Non	Non	Non
Organisme des Nations Unies 2	Oui En personne Accès restreint Réunion préparée Les questions sont communiquées à l'avance aux candidats. Des présentations par les candidats sont envisagées. Séance de questions-réponses ouverte au public	Non	Non
Organisme des Nations Unies 3	Oui Hybride Accès restreint Réunion préparée Des présentations par les candidats sont envisagées.	Non	Non

	5. Les Membres de l'organisation rencontrent-ils officiellement les candidats?	6. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public?	7. Les parties prenantes sans droit de vote (par exemple, dans le cas du FIDA, les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales, les organisations paysannes, les peuples autochtones) rencontrent-elles les candidats?
Organisme des Nations Unies 4	Oui En personne Retransmission sur Internet Des présentations par les candidats sont envisagées. Séance publique de questions-réponses	Oui, vidéo à la demande des entretiens sur le site Web et comptes rendus analytiques et procès-verbaux des plénières du Conseil exécutif et de la Conférence générale respectivement	Non
Organisme des Nations Unies 5	Non	Oui	Oui, en personne, les réunions sont organisées par l'organisation.
Organisme des Nations Unies 6	Non	Non	Non
Organisme des Nations Unies 7	Oui En personne Retransmission sur Internet Des présentations par les candidats sont envisagées. Séance de questions-réponses ouverte au public Forum de discussion	Non	Non
Organisme des Nations Unies 8	Oui En personne Des présentations par les candidats sont envisagées.	Non	Non
Organisme des Nations Unies 9	Non	s.o.	Non

C. Conduite du processus d'élection

	8. Le processus de nomination/élection se déroule-t-il dans le cadre d'une séance publique ou d'une séance privée/à huis clos (c'est-à-dire en présence d'un seul représentant par État membre)?
IFI 1	Séance privée/à huis clos Ouverte uniquement aux gouverneurs, gouverneurs suppléants, directeurs exécutifs, directeurs exécutifs suppléants et au secrétariat, comprenant le secrétaire général, le conseiller juridique et certains membres du personnel
IFI 2	Dans le cadre d'une séance privée/à huis clos Seuls les gouverneurs et leurs suppléants ou suppléants temporaires sont admis à la session.
IFI 3	Dans le cadre d'une séance à huis clos, à laquelle seuls les membres du Conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs participent
IFI 4	Dans le cadre d'une séance à huis clos, à laquelle participent les administrateurs ou les gouverneurs, selon l'étape du processus
IFI 5	Séance privée/à huis clos
IFI 6	Normalement, c'est une séance publique à laquelle participent les membres du Conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs, mais les membres autorisés de la direction sont invités, si nécessaire. Si des sujets complexes concernant le processus de nomination/d'élection doivent être abordés, une séance à huis clos peut être envisagée.
IFI 7	Séance privée/à huis clos Administrateurs, conseiller juridique et secrétaire de l'institution
Tribunal international 1 (Membres)	Séance privée/à huis clos Le conseil et l'assemblée générale procèdent simultanément et indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres du tribunal.
Tribunal international 1a (Président)	Séance privée/à huis clos Les membres du tribunal
Tribunal international 2	Aucune réponse
Organisme des Nations Unies 1	Aucune réponse

Organisme des Nations Unies 2	Séance privée/à huis clos À l'OACI, la séance organisée aux fins de l'élection n'est ouverte qu'aux représentants des États membres.
Organisme des Nations Unies 3	Séance privée/à huis clos Seuls les membres de l'organe directeur qui élisent le Directeur général sont autorisés à participer.
Organisme des Nations Unies 4	Séance privée/à huis clos Le Conseil exécutif examine lors d'une séance privée tous les noms proposés, ainsi que ceux éventuellement proposés par des membres du Conseil, sous réserve qu'aucune candidature ne soit examinée tant qu'une biographie détaillée n'est pas disponible.
Organisme des Nations Unies 5	Séance publique
Organisme des Nations Unies 6	Séance publique, les travaux sont diffusés.
Organisme des Nations Unies 7	Séance privée/à huis clos États membres et Membres associés (et membres essentiels du Secrétariat) au Conseil exécutif et Membres ainsi que représentants des Membres associés et des Nations Unies à l'Assemblée de la Santé
Organisme des Nations Unies 8	Séance privée/à huis clos Le représentant officiel de l'État membre autorisé à voter et trois personnes au maximum de sa délégation
Organisme des Nations Unies 9	Séance publique, les travaux sont diffusés.

D. Processus de vote et de comptage (résultats)

	9. La nomination/l'élection se déroule-t-elle au scrutin secret?	10. Si les paiements effectués par les États membres ont une incidence sur la répartition des droits de vote dans votre organisation, appliquez-vous une date limite de réception des paiements avant la tenue du vote au scrutin secret/la procédure de vote?	11. Existe-t-il un système de vote automatisé/électronique?	12. Les procédures de vote et de comptage prévoient-elles la présence d'auditeurs (internes ou externes)/de scrutateurs?	13. Des isolements sont-ils installés?	14. Les dispositifs d'enregistrement ou de communication (téléphones portables ou tablettes) sont-ils autorisés lors de la séance privée?	15. Lorsqu'il ne reste qu'un seul candidat en lice pour la plus haute fonction dans l'organisation, quel est le processus de nomination?	16. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics?
IFI 1	Oui. Comment le secret et l'intégrité du vote sont préservés: les gouverneurs et membres du personnel jouant un rôle dans le traitement des bulletins ont un devoir de confidentialité. Si les suffrages exprimés sont identifiables, c'est-à-dire des acteurs du scrutin sont-ils en mesure de savoir comment les représentants ont exprimé leur suffrage (oui, les personnes en charge des bulletins, en fonction des droits de vote du votant) ou les votants sont-ils en mesure d'apporter la preuve à un tiers concernant le vote exprimé (non, parce que le bulletin complété est déposé dans l'urne)?	Oui, le mois qui précède le mois de l'élection	Non, toutefois une solution de vote électronique a été développée en interne et utilisée à titre exceptionnel en 2020 pour l'élection du Président pendant la pandémie de COVID-19. Ce mécanisme est en train d'être mis à niveau et plus d'informations seront communiquées une fois ce processus achevé.	Non	Oui, un isolement ouvert, c'est-à-dire que le votant n'est pas dissimulé.	Oui	L'acclamation est envisagée, mais les représentants habilités à voter peuvent demander la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire pour s'assurer que le candidat obtient la majorité requise.	Non, les résultats sont annoncés aux participants après chaque tour de scrutin. Seul le résultat final est annoncé au public.

IFI 2	Oui, le décompte des votes est effectué immédiatement après le recueil par le secrétaire de l'institution des bulletins complétés ou l'expression des votes électroniques par les gouverneurs. Les deux vice-présidents du Conseil des gouverneurs supervisent le décompte des votes, avec l'assistance du secrétaire de l'institution et les conseils du conseiller juridique. Le décompte est observé par un représentant de l'auditeur externe de la Banque. Les participants au décompte respectent le caractère confidentiel des votes exprimés par les gouverneurs.	Aucune réponse	Oui	Oui. Le décompte est observé par un représentant de l'auditeur externe de la Banque.	Sans objet Jusqu'à présent, une seule élection s'est déroulée par vote électronique en ligne en raison de la pandémie de COVID-19.	Non	Vote par acclamation	Non
IFI 3	Non, elle ne se déroule pas au scrutin secret.	Non, les versements des États membres n'ont pas d'incidence sur la répartition des droits de vote dans notre organisation.	Non	Non	Non	Oui	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Oui, à la fin de l'ensemble du processus
IFI 4	Des bulletins sont utilisés, mais le scrutin n'est pas secret.	Non	Non	Non	Non	Oui	Il n'est pas possible d'avoir un candidat unique selon notre procédure, en raison de l'obligation d'avoir une liste restreinte de trois candidats. Le candidat victorieux doit	Non. Les résultats sont rendus publics par un communiqué de presse.

							obtenir la majorité des voix.	
IFI 5	Non, par consensus	D'après les procédures énoncées à l'article XXVI, section 2, point b) des Statuts, un vote du Conseil d'administration à la supermajorité est requis pour suspendre les droits de vote d'un État membre qui manquerait à l'une de ses obligations au titre des Statuts. Il n'existe pas de règle concernant la suspension automatique des droits de vote après une date limite.	L'institution n'utilise pas le vote électronique lors des réunions du Conseil d'administration. [Nous utilisons le vote électronique pour le Conseil des gouverneurs, mais ces derniers ne sélectionnent pas le Directeur général.]	Non	Non	Bien que les téléphones portables et autres appareils soient autorisés dans la salle du Conseil d'administration, il n'est pas permis d'enregistrer.	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Non
IFI 6	Oui, chaque pays membre nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Seul le gouverneur ou le gouverneur suppléant peut voter lors du scrutin au nom de son propre pays.	Jusqu'à présent, l'institution a reçu tous les paiements de ses pays membres. Nous n'avons jamais eu de problèmes liés aux versements s'agissant de la nomination/élection à la plus haute fonction dans l'organisation.	Non	Non	Non	Nous n'avons pas de séances privées. Lors d'une séance à huis clos, les dispositifs d'enregistrement et de communication sont autorisés.	Le candidat doit obtenir la majorité requise.	Non, l'institution ne diffuse pas le résultat de chaque tour de scrutin. Le secrétariat de l'institution informera le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs du résultat final conformément aux résultats de tous les tours de scrutin.
IFI 7	Oui, avec une urne. Un directeur exécutif peut enregistrer son abstention ou son opposition lors de la réunion et ensuite l'enregistrer dans le système en ligne.	Non	Non, notre salle du Conseil d'administration est équipée d'un système de vote électronique intégré au système Taiden, mais il n'a pas été utilisé. Nous avons procédé à un vote manuel cette année, avec des bulletins papier déposés par chaque directeur exécutif	Oui	Non	Oui, ils sont autorisés habituellement, mais SEC veille à ce qu'ils ne soient pas utilisés.	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Non

			dans une urne. Les bulletins sont identifiables par nom et indiquent la position de vote. Le décompte a été fait manuellement par « SEC » sous la supervision de « Legal ». Un vote électronique permettrait aux directeurs exécutifs d'utiliser la console en face d'eux pour voter (oui, non, abstention). Les résultats seraient affichés sur le grand écran pour que chacun puisse les voir (résultat nominatif et synthèse, c'est-à-dire combien de « oui » et de « non »).					
Tribunal international 1 (Membres)	Oui, au scrutin secret lors des réunions simultanées des deux organes	s.o.	Pas de référence	Pas de référence	Pas de référence	Pas de référence	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Oui, après chaque tour de scrutin
Tribunal international 1a (Président)	Oui, vote au scrutin secret	s.o.	Pas de référence	Pas de référence	Pas de référence	Pas de référence	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Pas de référence
Tribunal international 2	Oui, vote au scrutin secret	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Le candidat doit obtenir la majorité requise.	Aucune réponse
Organisme des Nations Unies 1	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Oui, après chaque tour de scrutin
Organisme des Nations Unies 2	Oui, des bulletins papier sont distribués aux États membres qui ont le droit de voter; le nom de chaque candidat est inscrit sur le bulletin. Les représentants des États membres déposent ensuite leur bulletin dans une urne	Oui, la date limite est déterminée par une formule inscrite dans les dispositions du règlement financier de l'institution.	Oui, un système de vote électronique est en place, mais il n'est pas utilisé pour élire le dirigeant de l'organisation. L'organisation utilise toujours la méthode du bulletin papier pour garantir l'anonymat total du processus.	Non	Oui, l'isoloir est installé dans la salle où se déroule la réunion de l'organe directeur. Il comporte trois grands panneaux, le quatrième côté étant ouvert pour faciliter l'entrée et	Oui	Acclamation et/ou vote	Oui, à la fin de l'ensemble du processus

	fermée. Le décompte des voix est réalisé par le secrétariat en présence des présidents de séance de l'organe directeur qui exercent la fonction de scrutateur pour garantir l'exactitude du processus. Il n'est pas possible d'établir un lien entre un bulletin papier et un État membre donné, ce qui garantit l'anonymat dans le processus d'élection.				la sortie du votant. Le quatrième côté, ouvert, se situe face à un mur de sorte que personne ne peut voir ce qu'inscrit le votant sur son bulletin.			
Organisme des Nations Unies 3	Oui, l'élection se fait au scrutin secret. Chaque membre de l'organe directeur ayant le droit de voter reçoit un bulletin papier. Le bulletin papier rempli doit être déposé dans l'urne lorsque le nom du membre est appelé par le secrétariat de l'organe directeur durant l'élection. Non, les votes exprimés ne sont pas identifiables.	Non	Non, s'agissant de l'élection du Directeur général, le système de vote électronique n'est pas utilisé. Seuls les bulletins papier classiques sont utilisés.	Oui, dans le cadre de la procédure de vote: les auditeurs internes et externes sont chargés d'observer le décompte public des votes exprimés. Dans le cadre de la procédure de décompte: les votes sont comptés publiquement par le secrétariat dans la salle de l'organe directeur en présence de tous les membres de l'organe directeur et d'un représentant de chaque candidat.	Oui, l'isoloir dissimule partiellement le votant.	Oui	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Oui, après chaque tour de scrutin. Le secrétariat transmet les résultats au président de l'organe directeur, qui annonce les résultats oralement aux membres de l'organe directeur.
Organisme des Nations Unies 4	Oui, la Conférence générale examine cette proposition et le projet de contrat en séance privée et se prononce ensuite au scrutin secret. La personne proposée par le Conseil exécutif	Oui, un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation	Non	Oui, dans le cadre de la procédure de vote: avant le début du vote, le président nomme deux scrutateurs pour examiner attentivement le vote. Dans le cadre de la procédure de décompte: lorsque le	Oui, l'isoloir dissimule entièrement le votant.	Non	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Oui, après chaque tour de scrutin

	est élue au scrutin secret.	financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée.		décompte des votes est terminé et que les scrutateurs ont rendu compte au président, ce dernier annonce le résultat du scrutin. Les scrutateurs enregistrent le résultat du scrutin et présentent le résultat au président. Pour garantir la plus grande transparence possible, chaque bulletin sera ouvert devant la caméra, et l'image sera projetée sur l'écran de la salle X.				
Organisme des Nations Unies 5	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Organisme des Nations Unies 6	Oui, l'élection se déroule au scrutin secret. Chaque pays membre ayant le droit de voter reçoit un bulletin papier. Le bulletin complété doit être inséré dans l'enveloppe distribuée et déposé dans l'urne, lorsque le nom du pays membre est appelé par le secrétariat du Congrès pendant l'élection. Non, les votes exprimés ne sont pas identifiables.	Non	Non	Oui, dans le cadre de la procédure de vote: aux termes des dispositions pertinentes du Règlement intérieur du Congrès, le Congrès nomme trois scrutateurs avant la tenue des élections, compte tenu d'une représentation géographique équitable et du niveau de développement économique des pays membres, pour surveiller le décompte des votes secrets. Dans le cadre de la procédure de décompte: les votes sont comptés par le secrétariat dans une salle dédiée à cette opération sous la supervision des	Non	Non	Acclamation	Oui, après chaque tour de scrutin Le secrétariat transmet les résultats au président du Congrès, qui lit les résultats à voix haute devant les participants au Congrès.

				scrutateurs et d'un représentant de chaque candidat.				
Organisme des Nations Unies 7	Oui, les délégations sont appelées pour voter à des postes de vote et/ou derrière des écrans.	Oui, si un Membre ne respecte pas ses obligations financières envers l'organisation, l'assemblée peut suspendre ses droits de vote.	Non	Oui, dans le cadre de la procédure de décompte, ils doivent compter les bulletins papier, discerner l'intention des votants et transmettre les résultats du vote au président de la séance.	Dans certains cas, oui, dans d'autres, non	Oui	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote.	Oui, à la fin de l'ensemble du processus
Organisme des Nations Unies 8	Oui, grâce à l'utilisation de bulletins papier et du fait que le processus de décompte des votes se déroule en présence des délégués.	Non	Oui, mais il n'a pas été utilisé durant les dernières élections du secrétaire général et d'autres responsables.	Oui, dans le cadre de la procédure de vote: les scrutateurs sont sélectionnés parmi les délégués présents. Dans le cadre de la procédure de comptage: comme ci-dessus	Non	Non	Le candidat doit obtenir la majorité requise lors d'un vote	Non
Organisme des Nations Unies 9	Oui, vote au scrutin secret avec des bulletins papier	Non	Oui, mais pas pour l'élection du Président. Le système de comptage automatique des votes n'est utilisé que pour l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et des États membres siégeant au Conseil.	Oui Dans le cadre de la procédure de vote: vérifier l'identité et le droit de vote du délégué et observer attentivement la procédure Dans le cadre de la procédure de décompte: les scrutateurs déverrouillent les urnes, surveillent étroitement le décompte et repèrent les bulletins non valides, le cas échéant (comportant des annotations non pertinentes)	Oui	Oui	Le candidat doit obtenir la majorité requise.	Oui, après chaque tour de scrutin

E. Continuité des opérations

	17. Vos procédures prévoient-elles l'éventualité d'une vacance inattendue de la présidence ou de la direction exécutive?	18. Si une telle vacance se produit, une délégation de pouvoir à un responsable par intérim est-elle envisagée?	19. Le code de conduite des membres du personnel de votre organisation s'applique-t-il au dirigeant de l'organisation?	20. Vos procédures permettent-elles au dirigeant de votre organisation de se porter candidat à la direction d'une autre entité ou organisation?
IFI 1	Article 1, paragraphe 5: « À moins que le successeur du Président sortant ne soit élu, conformément aux dispositions du présent article, le Vice-Président le plus ancien à ce poste, qui est ressortissant d'un pays membre régional, est nommé Président par intérim et Représentant légal de la Banque. »	Oui, un président par intérim est nommé, cf. question 17. Le responsable par intérim est le directeur exécutif adjoint/vice-président.	Non, la haute administration (à savoir le président et les directeurs exécutifs) est soumise à un code de conduite à part.	Non. Le dirigeant doit démissionner conformément au code de conduite des administrateurs
IFI 2	En cas de vacance de la présidence due à une autre cause que l'expiration du mandat du président, le secrétaire de l'institution informe immédiatement le Conseil des gouverneurs de la vacance et invite les gouverneurs à proposer des candidats au poste de président.	Oui, le vice-président le plus ancien souhaitant exercer cette fonction devient le président par intérim à compter du moment où la présidence devient vacante et jusqu'à ce que le poste soit pourvu au terme d'une élection s'étant déroulée conformément aux règles.	Oui	Non
IFI 3	Non	Oui, un membre de la haute direction nommé par l'organe compétent	Oui	Non, dans ce cas, il/elle devra démissionner.
IFI 4	Oui, si, avant la fin du mandat, le poste de président exécutif devient vacant, le Conseil des gouverneurs procède à l'élection, dans un délai maximal de cent vingt (120) jours, d'un nouveau président exécutif, à partir d'une liste de trois candidats sélectionnés dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour un nouveau mandat de cinq (5) ans, à partir de la date retenue par le Conseil des gouverneurs.	Oui, le responsable par intérim est le vice-président exécutif.	Non	Non, la personne peut postuler mais, si elle est sélectionnée, elle doit obligatoirement démissionner.
IFI 5	Oui, selon les conditions d'engagement du premier directeur général adjoint, en l'absence du directeur général, le premier directeur général adjoint exerce la fonction de directeur général par intérim de l'institution.	Oui, le premier directeur général adjoint	Oui, les normes de conduite applicables aux membres du personnel sont intégrées à titre de référence aux conditions d'engagement du directeur général.	Non. Selon les circonstances, le directeur général serait censé démissionner ou pourrait être autorisé à se démettre temporairement de ses fonctions.
IFI 6	Cela ne s'est pas encore produit.	Cela ne s'est pas encore produit.	Oui	Non

IFI 7	Oui	Oui, aucun adjoint n'est désigné officiellement, mais on sait généralement qui assurerait cette fonction.	Oui	Non, il doit démissionner.
Tribunal international 1 (Membres)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Tribunal international 1a (Président)		En cas de vacance de la présidence ou d'incapacité du président à exercer ses fonctions, celles-ci seront exercées par le vice-président ou, en son absence, par le juge doyen.	Pas de référence	Pas de référence
Tribunal international 2	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse
Organisme des Nations Unies 1	Oui	Oui, un membre de la haute direction	Aucune réponse	Aucune réponse
Organisme des Nations Unies 2	Oui, cette éventualité est prévue par le Règlement intérieur. Le règlement prévoit qu'une élection soit organisée « dès que possible » afin que la personne soit nommée « pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ».	Non	Oui	s.o.
Organisme des Nations Unies 3	Non	Non	Oui	Oui, absence de dispositions spécifiques
Organisme des Nations Unies 4	Oui, article 28 - Président provisoire: « À l'ouverture de chaque session de la Conférence générale, le président élu à la session précédente ou, en son absence, le chef de la délégation au sein de laquelle a été élu le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le président de la session. »	Non	Oui	Pas de référence
Organisme des Nations Unies 5	Non, arrangements informels	Non, arrangements informels	s.o.	Non
Organisme des Nations Unies 6	Oui, article 129.2 du Règlement général: « En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. »	Oui, le directeur exécutif adjoint/vice-président	Oui	Oui, absence de disposition particulière sur cette question

Organisme des Nations Unies 7	Oui, aux termes de l'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée: « Toutes les fois que le Directeur général se trouve dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge, ou dans le cas où une vacance dans cette charge viendrait à se produire, le plus haut fonctionnaire du Secrétariat fera fonction de Directeur général par intérim, sous réserve de toute décision du Conseil. »	Oui, le directeur exécutif adjoint/vice-président	Oui	Cette situation n'est pas expressément mentionnée dans les règlements et décisions applicables.
Organisme des Nations Unies 8	Oui, aux termes de la règle 152 du Règlement général, si le poste de Secrétaire général devient vacant de manière inattendue, le Conseil exécutif a le pouvoir de nommer un Secrétaire général intérimaire jusqu'au Congrès suivant.	Oui, le directeur exécutif adjoint/vice-président	Oui, à compter de janvier 2024	Oui
Organisme des Nations Unies 9	Aucune réponse	Oui, le directeur exécutif adjoint/vice-président	Non, des règles et règlements spécifiques s'appliquent aux responsables élus.	Aucune réponse

Extraits des textes juridiques fondamentaux du FIDA relatifs à la nomination de la Présidence

Dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 8 – Président et personnel du Fonds

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.

[...]

Dispositions pertinentes du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

ARTICLE VI – LE PRÉSIDENT

[...]

2. Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.

[...]

Dispositions pertinentes de l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Article 26: Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.

[...]

Article 33: Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord [portant création du Fonds international de développement agricole] et dans les décisions que le Conseil des

gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.

2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation dispose de ces voix.

Article 34: Majorité requise

1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:

[...]

- c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds;

[...]

Article 35: Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le président. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par « oui », « non » ou « abstention ». Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier³ ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

Article 36: Dispositions relatives aux votes

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

³ Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président.

Article 38: Élections

1. [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

[...]

Article 41: Président du Fonds

1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question.

2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.